
252. Décret du 19 juillet 1993 relatif aux fins de carrière dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

(Moniteur n° 224 du 6 novembre 1993).

Projet de l'Exécutif.

Document n° 111 (1992-1993) n° 1.

Discussion: séance du 15 juillet 1993.

C.R.I. n° 16 (1992-1993)

Adoption : séance du 16 juillet 1993.

C.R.I. n° 17 (1992-1993).

F. 93 — 2550

**19 JUILLET 1993. — Décret relatif aux fins de carrière dans l'enseignement
et les centres psycho-médico-sociaux (1).**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 7 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. Les articles 8 à 10^{quater} s'appliquent aux membres du personnel visés à l'article 1^{er} qui sont nommés ou engagés à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où cette agrégation existe, à l'exclusion des membres du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service. »

Art. 2. L'article 8 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. Les membres du personnel nommés à titre définitif visés à l'article 7 peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans et comptent au moins vingt années de service, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public.

Cette mise en disponibilité est irréversible et accordée jusqu'à la date à laquelle ils peuvent prétendre à cette pension.

Pour application de cet article, sont pris en considération les services qui entrent en ligne de compte pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé un traitement d'attente égal à autant de cinquantièmes, de cinquante-cinquièmes et de soixantièmes du dernier traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/50, 1/55, 1/60.

Pour l'application de cet article, sont pris en considération, pour leur durée réelle, les services qui entrent en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite, en ce compris l'expérience utile dans les limites fixées par l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique et à l'exclusion des bonifications pour études, et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement.

Pendant cette mise en disponibilité, le membre du personnel ne peut exercer aucune occupation lucrative. »

Art. 3. L'article 9 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9. Par dérogation à l'article 8, le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite est autorisé, par le Ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités que le Gouvernement arrête.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le Ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente. »

Art. 4. L'article 10 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 10. Les membres du personnel visés à l'article 7, en disponibilité par défaut d'emploi, peuvent bénéficier, à leur demande, d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 75 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité de l'intéressé.

Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de la retraite est autorisé par le Ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités que le Gouvernement arrête.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le Ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente. »

Art. 5. Un article 10^{bis}, libellé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

« Art. 10^{bis}. Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peuvent bénéficier, à leur demande, d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public, qu'ils soient âgés de 55 ans au moins et que la totalité de la charge ainsi libérée puisse être attribuée à des membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation aient été effectuées.

L'application de cette disposition ne peut cependant conduire à l'obligation d'attribuer la charge à plus de deux personnes.

L'obligation pour un pouvoir organisateur d'attribuer l'emploi libre à un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ne s'applique pas aux titulaires d'une fonction de promotion, mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur.

(1) Session 1993-1993.

Documents du Conseil. — Nos 111 - n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport.

Comptes rendus intégraux. — Discussion : séance du 15 juillet 1993. — Adoption : séance du 16 juillet 1993.

En revanche, l'emploi de la fonction de recrutement qui serait libéré à la suite de l'attribution de la fonction de promotion doit, avant l'engagement d'un temporaire, être réservé en priorité à la réaffectation, à la remise au travail ou au rappel provisoire à l'activité d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle en charge.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension. Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 75 p.c. du dernier traitement d'activité de l'intéressé.

Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de la retraite est autorisé par le Ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités que le Gouvernement arrête.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le Ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente. »

Art. 6. Un article 10^{ter}, libellé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

« Art. 10^{ter}. Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum la moitié, au maximum la moitié plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribuée à ce nombre de périodes.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre la moitié des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent. »

Art. 7. Un article 10^{quater}, libellé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

« Art. 10^{quater}. Pour l'application des articles 8, 10, 10^{bis} et 10^{ter} de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité, le membre du personnel qui transforme un congé pour prestations réduites en une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, est présumé avoir obtenu comme dernier traitement d'activité ou dernière subvention-traitement d'activité, le traitement ou la subvention-traitement qu'il aurait perçue s'il avait continué à exercer ses prestations précédant le congé susmentionné jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité.

Les prestations à prendre en considération sont celles pour lesquelles le membre du personnel est nommé, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrément existe.

Art. 8. Sont abrogés :

§ 1^{er}. Les articles 12 à 14 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

§ 2. Les articles 11 et 12 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans, ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite.

§ 3. Les articles 12 à 14 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française, âgés de 50 ans, ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

§ 4. Les articles 11 à 13 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites, accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans, ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Art. 9. Le Gouvernement détermine les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent décret.

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 juillet 1993.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française
chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique,

E. DI RUPO

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS